



Position

20 août 2026

sur les conditions de travail dans les soins infirmiers (LCTSI) – Mise en œuvre de la 2^{ème} étape de l'initiative sur les soins infirmiers

Remarques générales

H+ souscrit à l'objectif de la LCTSI, à savoir accroître la protection des travailleurs dans le domaine des soins infirmiers, améliorer les conditions de travail et développer le partenariat social. Les hôpitaux ont déjà fait, sur une base volontaire, de gros efforts afin de remplir ces objectifs, par exemple par la mise en place et la promotion de modèles flexibles de durée du travail. Mais le Conseil fédéral propose des réglementations supplémentaires qui vont à l'encontre de la sécurité de l'approvisionnement en soins, entravent la flexibilité de la planification du travail et de la vie privée et accentuent encore la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Les nouvelles prescriptions conduiront à davantage de bureaucratie dans un système de santé déjà surréglementé. Elles créeront aussi une inégalité de traitement au sein des effectifs des hôpitaux qui perturberont la paix sociale. On ne peut pas exclure que d'autres groupes professionnels ne revendiquent une égalité de traitement, avec les conséquences financières que cela impliquerait. Quant aux possibilités supplémentaires d'intervention du Conseil fédéral, elles saperont un partenariat social qui fonctionne bien jusque-là ; elles doivent donc être rejetées.

Pas de mesure dont le financement n'est pas réglé

Les dispositions de la LCTSI provoqueront rapidement une forte hausse des coûts pour l'ensemble du secteur des hôpitaux. Il faut donc que le financement soit garanti immédiatement pour que la mise en œuvre des mesures de la LCTSI par les hôpitaux profite réellement aux infirmières et aux infirmiers. H+ n'est pas hostile par principe à toutes les mesures proposées mais elle ne peut soutenir aucune mesure dont le financement ne soit pas garanti dès l'entrée en vigueur de la LCTSI. Compte tenu de l'insuffisance actuelle de la couverture par les tarifs, il est illusoire de supposer, comme le fait le Conseil fédéral, que les fournisseurs de prestations pourront absorber ces dépenses grâce à une redistribution interne des coûts.

H+ approuve donc expressément les décisions sur le **financement** prises par le Conseil national (premier conseil) lors de la session spéciale d'avril 2026, à savoir:

- Régler le financement à long terme via les systèmes tarifaires existants (inscription dans la LCTSI). Le législateur montrera ainsi qu'il est conscient des conséquences pour les coûts. H+ soutient donc fermement l'art. 17a P-LCTSI (version du Conseil national).
- H+ approuve aussi expressément la prise en compte des coûts prospectifs reposant sur des estimations pour la phase transitoire de deux ans au plus après l'entrée en vigueur de la LCTSI (art. 27a P-LCTSI, version du Conseil national).

Pas d'abaissement de la durée maximale de la semaine de travail

Afin de répondre au mieux aux divers besoins du personnel soignant, il est indispensable d'augmenter la flexibilité et la marge de manœuvre pour les plans de service et non pas de les limiter. Selon les situations personnelles, ces besoins peuvent varier (conciliation entre vie privée et vie professionnelle) et prendre par exemple la forme d'une semaine de six jours, suivie d'un temps de compensation prolongé. La réduction de la durée maximale hebdomadaire du travail à 45 heures, comme le propose le Conseil fédéral, entrave cette souplesse. Elle réduit la marge de manœuvre pour des services qui se chevauchent et des horaires variables. Nous estimons qu'il est nettement plus pertinent d'encourager explicitement les modèles flexibles de durée du travail en coordination avec les besoins du personnel plutôt que de les brider par des réglementations rigides.

H+ approuve expressément la décision du Conseil national de renoncer à réduire la durée maximale de la semaine de travail et de biffer l'art. 5 en relation avec l'art. 27 P-LCTSI.

Pas de dispositions légales sur les effectifs de personnel

Une dotation en personnel qui répond aux besoins peut certes contribuer à alléger la charge de travail du personnel soignant et à améliorer sa santé à longue échéance. Toutefois, les besoins en personnel sont dynamiques et dépendent de nombreux facteurs différents : offre, structure et éventail des prestations de l'établissement, degré de gravité des pathologies, moment de la journée, urgences etc. Des quotas ou des clés de dotation fixes ne permettent pas d'appréhender correctement ces différentes situations. C'est pourquoi H+ rejette fermement toute disposition légale contraignante sur les effectifs de personnel (par exemple une clé fixe de dotation de personnel soignant ou une délégation aux cantons afin qu'ils fixent de telles dispositions dans les mandats de prestations, cela en lien avec une publication obligatoire).

H+ demande que l'art. 39 al. 1^{er} P-LAMal, introduit par le Conseil national, soit biffé sans autre (obligation des cantons de fixer, dans les mandats de prestations, des charges relatives à la dotation en personnel soignant et de publier chaque année leur respect par établissement et par domaine de soins).

Non à l'obligation de négocier des CCT

Contrairement à la décision du Conseil national, H+ n'est pas favorable à une obligation de négocier des conventions collectives de travail (CCT) dans le domaine des soins infirmiers, et de publier chaque année des informations sur l'avancement des négociations (art. 17 P-LCTSI). Une telle obligation affaiblit le partenariat social, ignore la diversité des structures de soins dans les régions et réduit la flexibilité dont les hôpitaux ont besoin – sans pour autant garantir qu'il en résultera une valeur ajoutée sous forme de meilleures conditions de travail pour le personnel soignant. Les hôpitaux ont tout intérêt à accorder de bonnes conditions afin que leur personnel soignant soit en mesure de fournir au mieux ses prestations.

H+ demande que l'art. 17 P-LCTSI soit biffé sans autre.

Position de H+ sur d'autres mesures

H+ rejette les mesures suivantes et demande:

- que l'on renonce à fixer la durée normale de la semaine de travail à moins de 42 heures (art. 6 P-LCTSI). Cela aggraverait la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et limiterait considérablement la flexibilité souhaitée du personnel soignant. Sur ce point, il convient donc de suivre le Conseil national.
- que le supplément salarial de 25% au moins de compensation des heures supplémentaires (art. 7 al. 1 P-LCTSI, version du Conseil national) resp. du travail effectué les dimanches et jours fériés (art. 9 al. 2 P-LCTSI, version du Conseil national) soit biffé. Il en résulterait des coûts supplémentaires très élevés.
- que l'art. 8 al. 2 P-LCTSI soit supprimé, à savoir que, pour la compensation du travail de nuit, le Conseil fédéral ne doit pas, comme le prévoit le Conseil national, pouvoir aller au-delà du cadre actuel de la législation sur le travail (supplément en temps équivalent à 10% de la durée de ce travail, selon l'art. 17b LTr).
- que soit supprimée la disposition prévoyant la prise en compte et la compensation des services de garde et d'astreinte (art. 12 P-LCTSI) : il faut rejeter une telle compétence du Conseil fédéral, de même que la version du Conseil national (seulement compensation, pas prise en compte).

H+ soutient les mesures suivantes sous réserve :

- Le temps d'habillage (art. 10 P-LCTSI) doit être considéré comme temps de travail rémunéré, ainsi que le prévoient le Conseil fédéral et le Conseil national ; cependant le financement de cette mesure doit être réglementé de manière contraignante.
- Rémunération des pauses (art. 11 P-LCTSI) : H+ soutient la version du Conseil national («L'interruption du travail par des pauses est définie conformément à l'art. 15 al. 1 LTr. Les pauses comptent comme temps de travail rémunéré»). Il conviendrait, afin de garantir la sécurité du droit, de préciser que les pauses de midi ne sont pas concernées, comme l'a aussi indiqué la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider lors de la session extraordinaire d'avril 2026. En outre, le financement de cette mesure doit être réglementé de manière contraignante.
- H+ approuve l'annonce des plans de service et des services de garde et de piquet au moins quatre semaines à l'avance (art. 13 al. 1 P-LCTSI), mais pas la fixation d'indemnités obligatoires pour les écarts par rapport aux plans de service et aux services de garde et de piquet (d'un montant de 25% au moins selon la version du Conseil national, art. 13 al. 2 P-LCTSI). Cette mesure entraînerait des coûts supplémentaires élevés et une charge administrative importante).

Synthèse

H+ demande :

- que le financement des mesures introduites finalement dans la LCTSI soit obligatoirement assuré. À défaut, H+ rejette la LCTSI dans son ensemble ;
- qu'il n'y ait pas de dispositions sur les dotations en personnel (le Conseil fédéral doit être suivi sur ce point et la disposition prévue par le Conseil national doit être biffée sans autre) ;
- de ne pas inscrire dans la loi l'obligation de négocier des conventions collectives de travail (CCT). Si cela devait néanmoins être le cas, H+ demande qu'en dérogation de la LCTSI, des CCT puissent être négociées même en défaveur des employé-e-s (comme le proposent le Conseil fédéral et le Conseil national) ;
- qu'il soit renoncé à toute compensation en salaire ou en temps qui irait au-delà du cadre fixé par la législation sur le travail (loi sur le travail ou droit des obligations) ainsi qu'à toute compétence supplémentaire d'intervention du Conseil fédéral.